



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 1904

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les budgets de retraite des fonctionnaires de police en tenue, entrés tardivement dans l'administration, qui partent en retraite à cinquante-cinq ans avec un taux assez faible et doivent attendre soixante ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein, prenant en compte les cotisations versées antérieurement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces fonctionnaires puissent racheter les points correspondant aux années de travail passées avant leur entrée dans la police.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime spécial de retraite en faveur des personnels des services actifs de la police définit des avantages particuliers qui s'ajoutent à ceux prévus pour les fonctionnaires par le code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 2 de cette loi permet en effet à certaines catégories de personnels des services actifs de la police, dans la limite de 20 p 100 de l'effectif, de demander une retraite à jouissance immédiate des lors qu'ils ont accompli vingt-cinq ans de services effectifs et qu'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade. Ainsi, ces dispositions permettent à un gardien de la paix, dont la limite d'âge est de cinquante-cinq ans, de partir à la retraite dès l'âge de cinquante ans, sous réserve de remplir les conditions de durée de services requises. Par ailleurs, l'article 1er de la même loi prévoit l'attribution d'une bonification de services égale au cinquième du temps de service effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de la police, dans la limite de cinq ans maximum. Cette bonification a pour objet d'assurer aux fonctionnaires des services actifs de la police, dont la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans, un nombre d'annuités liquidables comparable à celui auquel peuvent prétendre les autres fonctionnaires classés en service actif, dont la limite d'âge est fixée à soixante ans. La bonification en cause donne ainsi aux intéressés le bénéfice d'une retraite plus élevée, puisqu'elle tient compte des services qu'ils n'ont pu accomplir du fait d'une limite d'âge inférieure à celle des autres corps de fonctionnaires. L'ensemble des avantages spécifiques ainsi accordés aux fonctionnaires de police vise à leur assurer une pension qui tienne compte des sujétions inhérentes à la nature des emplois occupés. D'une manière plus générale, seuls les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou ceux dûment validés en application de l'article L 5 du code précité peuvent entrer dans le décompte des services exigés pour la constitution et la liquidation du droit à pension, les autres périodes d'activité salariées, notamment dans le secteur privé, ne pouvant être prises en compte. Cependant, les intéressés ne sont pas dépourvus de droits à pension au titre de leurs périodes d'activité antérieures à leur entrée dans la police. Ainsi, dans le cas où ils ont exercé une activité salariée, ils ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale et à un régime complémentaire. Dès qu'ils remplissent les conditions de liquidation prévues auxdits régimes, ils bénéficient alors des pensions correspondantes, qui se cumulent avec leur pension de fonctionnaire de police. Compte tenu des règles particulièrement favorables de liquidation des pensions des personnels de police, et qui ne connaissent pas d'équivalent dans les régimes de retraite du secteur privé, il n'est pas possible d'admettre la rémunération, dans la pension de l'Etat, des périodes d'activités salariées relevant du régime général d'assurance vieillesse qui ont été accomplies par les

fonctionnaires avant leur entree dans la fonction publique. Il n'est donc pas envisage de modifier sur ce point la legislation en vigueur.

### Données clés

**Auteur** : [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1904

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 septembre 1988, page 2431